
Décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences**D. 17-07-2002****M.B. 06-09-2002**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - En application du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, la décision du Gouvernement de la Communauté française d'accorder une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences à la Libre Ecole Rudolf Steiner de Court-Saint-Etienne est confirmée.

Article 2. - Les socles de compétences en français, en formation mathématique, en éveil-initiation scientifique, en éducation par la technologie, en éducation artistique et en éveil-formation historique et géographique repris en annexe 1 sont confirmés pour la Libre Ecole Rudolf Steiner de Court-Saint-Etienne, conformément à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 3. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Annexe : voir M.B. 06-09-2002, p.39459, ou consulter le site :

http://194.7.188.126/justice/index_fr.htm

